

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.673 du 10 mai 2016

A. 217.629/XIII-7504

En cause : **DELVIGNE** Anne-Catherine,
ayant élu domicile chez
Me Jacques MATHIEU, avocat,
rue de Luxembourg 66
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

la Ville de Bastogne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015 par Anne-Catherine DELVIGNE qui demande l'annulation de la décision du collège communal de la ville de Bastogne du 30 mai 2015, par laquelle est délivré un permis d'urbanisme à la S.A. TG INVEST relatif à un immeuble situé à Bastogne, rue Saint-Pierre, cadastré 2^{ème} division, section B, parcelle n^{os} 633S et 633Y et ayant pour objet la démolition d'un hangar et la construction d'une résidence de trois appartements;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 13 avril 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. DIERCKX, loco Me J. MATHIEU, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Madame L. NICOLAS, chef de service du bureau administratif, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 5 février 2016, la ville de Bastogne a décidé de retirer le permis d'urbanisme du 30 mai 2015, objet du présent recours; que dans un courrier du 7 février 2016 adressé au Conseil d'Etat par la bénéficiaire du permis, celle-ci annexe une lettre du 2 février 2016 dans laquelle elle fait savoir à la ville de Bastogne qu'elle "accept[e] que le permis délivré par le collège communal de Bastogne en date du 30/05/2015 [lui] soit retiré"; que le recours est devenu sans objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, la partie requérante demande que lui soit allouée une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix mai deux mille seize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.